



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de soumission à évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur le projet de révision allégée n° 1 du PLU de la commune de
Blauzac (Gard)**

N°Saisine : 2022-010813

N°MRAe : 2022DKO220

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-32 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2022 – 010813 ;**
- **révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Blauzac (Gard) ;**
- **déposée par la commune de Blauzac ;**
- **reçue le 21 juillet 2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 25 juillet 2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard en date du 25 juillet 2022 ;

Considérant que la commune de Blauzac (16 km² et 1 237 habitants – INSEE, 2019) procède à la révision allégée n°1 de son PLU en vue de permettre la création de jardins familiaux nécessitant la construction d'abris de jardin et d'un bâtiment collectif (dédié principalement au stockage du matériel mutualisé pour l'entretien du site, du mobilier (tables, chaises...) pour l'organisation de manifestations festives et pédagogiques, ainsi qu'un verger collectif, en zone agricole sur les parcelles cadastrées AP 124, 125 et 126 dont les surfaces occupent respectivement 5 398 m², 4 725 m² et 6 585 m² ;

Considérant que le projet se décompose en quatre parties :

1. les jardins privatifs : des petites parcelles de 50 m² environ chacune, dont les séparations entre elles seront exclusivement végétalisées (parcelle 126),
2. des espaces construits sur une surface maximale de 100 m² (sur la parcelle 126),
3. le verger collectif (parcelle 125),
4. la zone de prairie accueillant un espace de compostage communal (parcelle 124) ;

Considérant que le projet requiert la création d'un secteur de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL¹), classé Aj, sur la parcelle AP 126 pour y autoriser la construction des abris de jardin, ainsi que les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des jardins et aux animations ou manifestations organisées par les associations ou les collectivités territoriales gestionnaires ainsi qu'un bâtiment collectif ;

¹ Les STECAL sont des secteurs délimités au sein des zones inconstructibles des PLU (zones A et N) et au sein desquels certaines constructions ou installations peuvent être édifiées de manière dérogoatoire code urbanisme, art. L. 151-13)

Considérant que la révision allégée du PLU se traduit par :

- la modification du règlement graphique ;
- la création de dispositions spécifiques au secteur Aj dans le règlement écrit ;
- la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°5 sur l'ensemble du secteur de projet ;
- un additif au rapport de présentation du PLU, constitué par la notice relative à la procédure de révision allégée ;

Considérant la localisation du projet d'urbanisation :

- au sein d'un réservoir de biodiversité de la trame verte du schéma de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Languedoc Roussillon ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *Plaine de Saint-Chaptes* » ;
- au sein de la réserve de biosphère « *Gorges du Gardon (zone tampon)* » ;
- à proximité du zonage du plan national d'actions (PNA) de l'« *Aigle de Bonelli* » (domaines vitaux) ;
- intersectant le zonage du PNA de l'« *Outarde canepetière* »² (domaine vital restreint) ;
- au sein du zonage :
 - du PNA de l'« *Outarde canepetière* » (domaine vital élargi) ;
 - du PNA de la « *Pie grièche méridionale* » ;
 - du PNA de la « *Pie grièche à tête rousse* » ;
 - du PNA du « *Vautour Percnoptère* » (domaines vitaux) ;
- à environ 700 m des grands sites de France et opérations grands sites « *Gorges du Gardon* » ;
- en zone d'aléa modéré à fort du plan de prévention du risque inondation (PPRi) (notamment la parcelle 126 où sont prévues les constructions) ;

Considérant que les dispositions du PPRi s'appliquant sur le secteur sont respectées;

Considérant la mise en œuvre de dispositions au sein de l'OAP de nature à favoriser l'intégration paysagère du site dans son environnement ;

Considérant que toute l'enceinte du site sera clôturée à l'aide d'un grillage d'une hauteur maximale de 1,50 m, disposant de mailles permettant seulement le passage de la petite faune, doublé d'une haie végétale ;

Considérant par ailleurs les impacts potentiels du plan sur :

- l'augmentation de la fréquentation du site et la desserte par des véhicules du fait de la distance entre le village et le secteur de projet ;

² L'Outarde canepetière est classée au niveau mondial, comme quasi menacée sur la liste rouge établie par l'UICN (http://www.iucn.org/about/work/programmes/species/red_list). L'Union européenne a proposé début 2020 le classement de cette espèce aux annexes I et II de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage. Elle est aussi inscrite début 2020 sur les annexes I et II de la convention de Bonn sur la conservation des espèces migratrices. Elle est ainsi considérée comme une espèce migratrice en danger, présentant un risque d'extinction sur une grande partie de son aire de répartition, dont le prélèvement doit être interdit par les différents états concernés. Ces derniers ont par ailleurs la responsabilité de mettre en œuvre les mesures nécessaires à son rétablissement.

- les espèces protégées susceptibles d'occuper le secteur de projet, leur dérangement et le fractionnement possible de leur habitat sans analyse des incidences circonstanciées pour chacune des espèces concernées ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Blauzac (Gard), objet de la demande n°2022 – 010813, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par les articles R. 151-1 à R. 151-4 du Code de l'urbanisme.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 21 septembre 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' and 'V' followed by a horizontal line.

Annie Viu
Présidente de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire (RAPO ou « recours gracieux »), sous peine d'irrecevabilité du

recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai deux mois à compter du rejet explicite ou tacite du recours administratif préalable obligatoire, le rejet tacite intervenant en l'absence de réponse de la MRAe dans un délai de deux mois après la réception de ce recours administratif) soit par :

Courrier : auprès Tribunal administratif compétent

ou par :

Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>